



Réseau **BIO** de
Provence • Alpes • Côte d'Azur

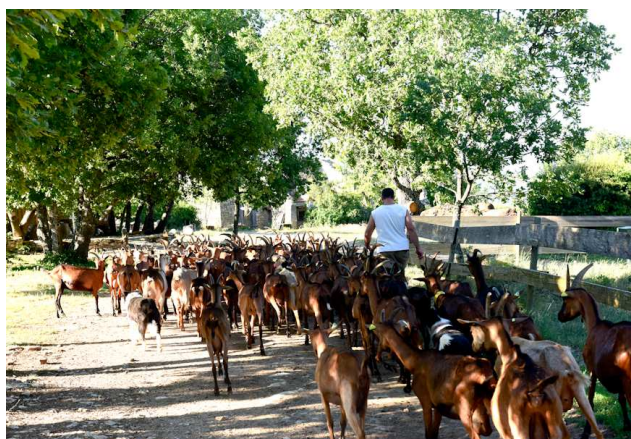


**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

GUIDE PRATIQUE

Version 2015

La conversion à l'agriculture biologique en région PACA *« Les premiers pas »*



Avec le soutien de :



Les fondements de l'agriculture biologique

« Pour beaucoup, l'agriculture biologique se résume à deux caractéristiques : pas d'engrais chimique et pas de pesticides chimiques. Ce n'est pas faux, mais restrictif. En fait l'agriculture biologique est un mode de production respectueux des équilibres naturels et des organismes vivants. » Marcel Roy.

> Objectifs écologiques

- ✿ Préserver la fertilité des sols, par des rotations adaptées et la diversité des cultures.
- ✿ Développer une agriculture qui ne pollue pas la planète.
- ✿ Préserver la santé publique en fournissant une alimentation sans résidus toxiques.
- ✿ Utiliser les variétés végétales ou les races animales les plus adaptées aux terroirs.
- ✿ La prévention sera la règle prioritaire, la maladie étant signe de déséquilibre.
- ✿ Favoriser une démarche écologique à tous les échelons de la filière : emballages, transports...



> Objectifs sociaux et économiques

- ✿ Privilégier la distribution de proximité : informer le consommateur sur les conditions de production.
- ✿ Organiser le marché et pratiquer à tous les échelons de la filière des prix équitables.
- ✿ Encourager les entreprises à échelle humaine, capable de dégager des revenus décentes pour les agents économiques.

L'agriculture biologique : un atout régional

- ✦ 15.4% de la SAU en bio* : PACA, 1^{ère} région de France
- ✦ 94 945 hectares en bio ou en conversion*
- ✦ 2 583 exploitations certifiées et en conversion*
- ✦ Des conversions sur toutes les filières
- ✦ PACA troisième bassin de consommation de France
- ✦ Un réseau bien développé de distributeurs/expéditeurs bio

*chiffres au 31/12/2014

Comment aborder la conversion à l'agriculture biologique ?

Se poser les bonnes questions	Pour vous aider à y répondre
Est ce que le mode de production biologique correspond à mes attentes et mes valeurs ?	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Prenez connaissance des cahiers des charges (voir paragraphe réglementation de ce guide). ⇒ Participez à des visites de fermes biologiques organisées par le réseau Bio de Provence/Agribios ou celui des Chambres d'Agriculture (infos sur leur site internet respectif ou dans la presse agricole régionale). ⇒ Participez à une formation sur la conversion et/ou sur les techniques bio.
Comment construire mon projet ?	⇒ Demandez une visite ou un rendez-vous avec un conseiller en charge des conversions , Agribio ou Chambre d'Agriculture, selon le référent conversion bio de votre département (voir les contacts en fin de ce guide).
Est ce que cela est économiquement et techniquement viable pour mon exploitation ?	⇒ Il est fortement recommandé d'effectuer avec votre conseiller conversion un diagnostic-projet de conversion , afin d'appréhender en détail les adaptations techniques nécessaires, et faire des simulations économiques.
Une fois que la décision est prise, quelles sont les démarches administratives ?	⇒ Il faudra notifier votre activité à l'Agence Bio , faire certifier votre production , et demander les aides spécifiques à la bio si vous le souhaitez. Ceci est détaillé en page 3.

La réglementation

Au sein de l'Union européenne, [le règlement \(CE\) n°834/2007](#) précise l'ensemble des règles à suivre concernant la production, la transformation, la distribution, l'importation, le contrôle et l'étiquetage des produits biologiques. Il est complété par des règlements d'application, notamment [le règlement \(CE\) n°889/2008](#). On trouve, entre autre, en annexe de celui ci la liste des substances autorisées en AB : engrais et amendements du sol en annexe I; produits phytopharmaceutiques en annexe II; matières premières pour l'alimentation des animaux en annexe V, additifs pour l'alimentation des animaux en annexe VI, produits de nettoyage et désinfection en annexe VII, etc...)

Il n'existe pas encore de réglementation européenne mais des cahiers des charges français (CCF) pour certaines productions et activités (restauration hors foyer, aliments pour animaux de compagnie, lapins, poulettes, escargots, autruches).



Ces règlements sont disponibles sur le site de l'Agence Bio www.agencebio.org



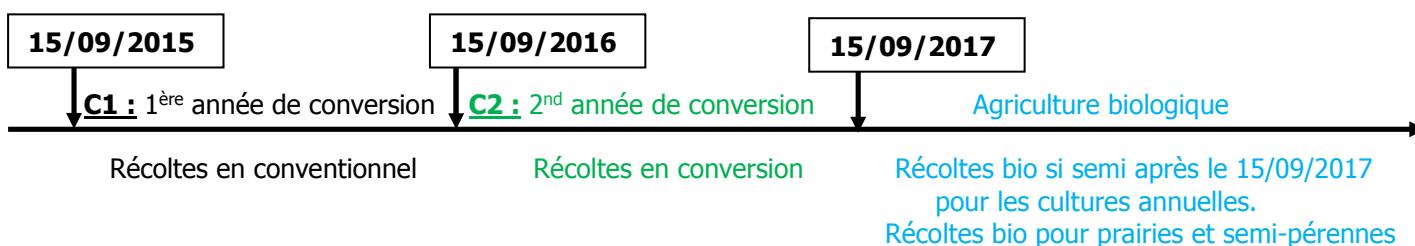
Voir aussi les fiches synthétiques sur la réglementation de la FNAB sur www.fnab.org, rubrique « Nos actions ».

Les durées de conversion

>Productions végétales

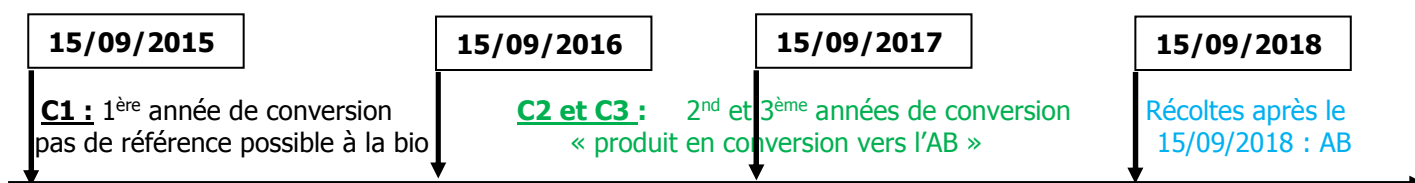
✦ Conversion des cultures annuelles, semi-pérennes, et prairies

La durée est de 24 mois au moins **avant l'ensemencement**. Prenons par exemple une date d'engagement (= date de début de conversion) au 15/09/2015 :



✦ Conversion des cultures pérennes

La durée est de 36 mois. Prenons par exemple une date d'engagement au 15/09/2015 :



>Productions animales

La période de conversion des animaux démarre dès que l'ensemble des conditions d'élevage précisées dans la réglementation est respecté (alimentation, logement, prophylaxie, ...). Cette période de conversion débutera donc au plus tôt dès que les animaux seront nourris avec des aliments de la ferme de deuxième année de conversion. La durée de conversion des animaux est précisée dans le tableau ci-après.

Catégorie d'animaux	Production concernée	Durée de conversion
Équidés et bovins (jeunes et adultes)	Viande	12 mois et au minimum $\frac{3}{4}$ de leur vie en AB
	Lait	6 mois
Petits ruminants (ovins et caprins)	Viande et/ou lait	6 mois
Porcs	Viande	6 mois
Volailles	Œufs	6 semaines
Volailles	Chair	10 semaines
Lapins	Chair	3 mois

NB : Une conversion simultanée des productions végétales et animales est possible sous certaines conditions et ramène à 24 mois la durée de conversion de l'ensemble.

Synthèse réglementaire en productions végétales



> La fertilité et l'activité biologique des sols

La fertilité et l'activité biologique du sol sont préservées et augmentées par :

- la culture de **légumineuses**, d'**engrais verts** ou de plantes à enracinement profond, dans le cadre d'un programme de **rotation** approprié.
- l'épandage d'**effluents d'élevage** ou d'**autres matières organiques**, de préférence compostées, sous certaines conditions de l'origine des produits (notamment les effluents d'élevage ne doivent pas provenir d'élevages industriels).

⇒ Lorsque ces pratiques ne permettent pas de couvrir les besoins nutritionnels des végétaux, seuls les engrais et amendements du sol autorisés en bio listés en annexe I du RCE n° 889 / 2008 peuvent être utilisés, uniquement si leur usage est nécessaire. L'agriculteur doit conserver des documents justificatifs de la nécessité de recourir à ces produits (analyses de sol par exemple).

> L'utilisation de semences et plants biologiques

Seuls les semences et le matériel de reproduction végétative **bio** peuvent être utilisés. Lorsqu'ils ne sont pas disponibles en AB, ils peuvent être achetés, après l'obtention d'une **dérogation** :

- en conversion dans l'idéal ;
- le cas échéant en semences non traitées après récolte (NT).

⇒ Chaque État membre a mis en place une base de données pour gérer les dérogations (en France : www.semences-biologiques.org) et inventorier les semences bio disponibles. Avant de demander une dérogation, l'agriculteur doit d'abord vérifier les disponibilités dans la base de données. La dérogation doit être obtenue avant d'acheter les semences.

⇒ Attention certaines espèces peuvent être sur la « liste hors dérogation » (obligation de se fournir en bio, pas de dérogation possible), renseignez vous auprès de votre conseiller bio ou consultez le site www.semences-biologiques.org pour avoir la liste à jour.

> La lutte contre les parasites, les maladies, et les adventices

La **prévention** des dégâts causés par les ravageurs, les maladies et les adventices repose principalement sur :

- le **choix d'espèces et de variétés appropriées**,
- la **protection des ennemis naturels des parasites** par des moyens adéquats (haies, bandes enherbées, nids...),
- un programme de **rotation** approprié,
- des procédés **mécaniques** ou **thermiques** de **désherbage**.



⇒ **L'utilisation des produits inscrits à l'annexe II du RCE n° 889 / 2008 ne peut intervenir qu'en cas de danger immédiat menaçant la culture.** Pour pouvoir être utilisés, une spécialité doit conjointement figurer dans cette annexe II, et sa spécialité commerciale doit posséder une autorisation de mise sur le marché (AMM) en France pour l'usage et la culture concernée. L'agriculteur conserve des documents justificatifs de la nécessité de recourir à ces produits (noter les observations faites sur les cultures, type de ravageur, % d'infestation...).

> La mixité des exploitations

L'ensemble d'une exploitation agricole est géré en bio. Toutefois, il est possible d'avoir sur la même exploitation des surfaces en production végétale biologique et des surfaces en production végétale conventionnelle, à condition de ne cultiver en même temps en bio et en non bio que des **variétés différentes et aisément distinguables à tous les stades de production et de récolte**. Il doit s'agir d'unités clairement distinctes avec une traçabilité des produits.

Synthèse réglementaire en productions animales

> Origine des animaux et du cheptel

Les animaux bio naissent et sont élevés dans des exploitations biologiques. Certaines dérogations sont cependant possibles pour l'introduction d'animaux conventionnels dans le cas de la création ou du renouvellement du troupeau, dans la limite d'un certain pourcentage (ex : caprins et ovins : 20%).

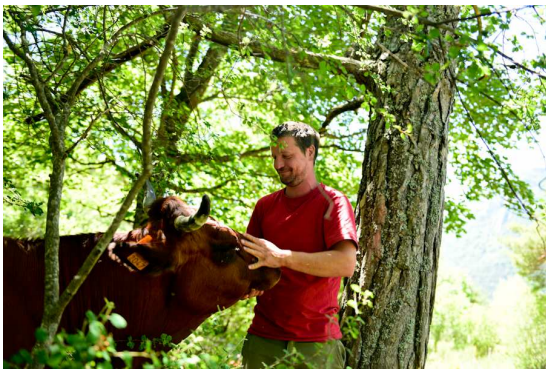
Des races appropriées sont choisies, pour la capacité des animaux à s'adapter aux conditions locales (préférence pour les souches autochtones), leur vitalité, leur rusticité et leur résistance aux maladies.

> Espaces en plein air et logement

Les pratiques d'élevage, y compris la densité et les conditions de logement doivent permettre de **répondre aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux.**

Les animaux ont un **accès permanent à des espaces de plein air**, de préférence des pâturages, chaque fois que les conditions climatiques et l'état du sol le permettent.

Les **bâtiments** disposent d'une **aération** et d'un **éclairage naturels abondants**, d'une **aire de couchage confortable**, d'une taille suffisante, **recouverte de litière** (pas de caillebotis). La paille de litière peut ne pas être bio. **Une surface minimale par animal doit être respectée, à l'intérieur comme à l'extérieur.**



> Pratiques d'élevage

Les mutilations sont interdites. Cependant certaines opérations sont autorisées pour raison de sécurité ou d'hygiène, sous demande de dérogation.

L'attache ou l'isolement des animaux sont interdits, sauf momentanément et sous dérogation, dans des cas bien particuliers.

La reproduction est de préférence naturelle, toutefois l'insémination artificielle est autorisée.

La durée du transport des animaux est réduite au minimum, dans les limites de la réglementation générale. Toute souffrance est réduite au minimum pendant toute la durée de vie de l'animal, y compris lors de l'abattage.

> Effluents

Ils sont **épandus obligatoirement sur des terres en bio (ou en conversion)**, sur l'exploitation elle-même ou sur d'autres exploitations pour les effluents excédentaires. Un accord de coopération écrit doit être signé entre l'éleveur et l'exploitation ou l'entreprise, en vue de l'épandage d'effluents excédentaires (maxi 170 kg d'azote / ha de SAU / an).

> Alimentation

En élevage biologique, on recherche l'autonomie alimentaire : les animaux doivent être nourris **avec des aliments produits par l'exploitation**, ou si cela n'est pas possible, par d'autres exploitations biologiques de la même région (région administrative, ou à défaut le territoire national).

Il est considéré comme impossible de produire l'aliment sur l'exploitation lorsque la surface cultivable est insuffisante, et/ou lorsque les conditions pédoclimatiques ne permettent pas la culture de céréales/oléoprotéagineux.

> Prophylaxie et traitements vétérinaires

Prévention : La lutte contre les maladies en agriculture biologique passe d'abord par la mise en place de mesures de prévention : **sélection des races et des souches, qualité des aliments, exercice, densité d'élevage adéquate, logement adapté offrant de bonnes conditions d'hygiène.**

L'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse à des fins de traitement préventif est interdite.

Soins curatifs : Lorsqu'un animal est malade ou blessé, **préférer les médecines naturelles** si elles ont un effet thérapeutique réel sur l'animal. Si les produits sont inefficaces, il est possible, sous la responsabilité d'un vétérinaire, de recourir à des médicaments allopathiques chimiques de synthèse (nombre de traitements limité par an ; délai d'attente avant commercialisation doublé par rapport au délai légal ou au minimum de 48h si ce délai n'existe pas).

Les vaccins et anti parasitaires sont autorisés et ne sont pas comptabilisés dans le nombre de traitements allopathiques.

> Mixité

L'ensemble des animaux d'une exploitation agricole est élevé en bio. Toutefois la présence dans l'exploitation d'animaux non bio est autorisée, s'il s'agit **d'espèces différentes et s'ils sont élevés dans des unités dont les bâtiments et les parcelles sont clairement séparés des bâtiments et parcelles bio.** L'éleveur tient un registre permettant d'attester cette séparation.

La certification

> Pourquoi faire certifier sa production ?

- Pour garantir la qualité biologique du produit : sans certification on ne peut pas dire que l'on produit bio !
- Pour maintenir la confiance du consommateur envers les produits bio
- Parce que le cahier des charges est aussi un guide cohérent et utile à l'agriculteur

> La certification : un contrôle obligatoire et payant

Pour pouvoir bénéficier de l'appellation « Agriculture Biologique », l'agriculteur doit s'engager auprès d'un organisme certificateur (OC) agréé par l'État.

Chaque année l'agriculteur sera **contrôlé au moins une fois** (des contrôles inopinés supplémentaires sont possibles) et recevra un **certificat** pour les produits conformes.

Les contrôles portent sur l'ensemble de l'exploitation (parcelles, troupeaux, stockage, intrants, factures...), y compris sur la partie en conventionnel en cas de mixité. Des **prélèvements pour analyse** peuvent être effectués pour vérifier la non utilisation de produits non autorisés en bio.

Le **coût** de la certification est généralement compris **entre 400 et 900 € HT par an**.



Lors des achats d'intrants, exigez la mention « produit utilisable en Agriculture Biologique » sur vos factures. Elle vous garantit l'utilisation des intrants. En cas de doute, demandez la liste des composants du produit et la présenter à son Organisme Certificateur.



Vous trouverez la liste des organismes certificateurs agréés auprès de votre conseiller bio ou sur le site de l'agence bio www.agencebio.org, espace pro, rubrique organismes certificateurs.

La notification

> Une obligation réglementaire pour tous les opérateurs bio

Les agriculteurs nouvellement engagés dans une activité biologique, après avoir choisi un organisme certificateur, doivent déclarer leur activité auprès de l'Agence Bio. Ils s'engagent parallèlement avec l'organisme certificateur choisi, qui valide la notification à la réception du dossier complet.

> À quoi sert la notification ?

Répondant à une obligation réglementaire, la notification, est essentielle pour :

- que le début de la conversion soit pris en compte ;
- **l'attribution des aides à la conversion ou au maintien** pour les producteurs : chaque année les DDT vérifient que les producteurs concernés ont bien notifié leur activité ;
- **l'obtention de données statistiques** grâce à la partie facultative dont le contenu est arrêté chaque année en accord avec la profession et notamment les observatoires régionaux de l'agriculture biologique (ORAB). Ces données statistiques sont indispensables pour aider les agriculteurs bio à mieux commercialiser leurs produits.

> Modalités

- **Par Internet** en suivant tout simplement les indications précisées sur : <http://notification.agencebio.org>

Un accusé de réception est alors immédiatement envoyé à l'opérateur par mail.

- **Par courrier** : Les 4 types de formulaires de notification (producteurs, préparateurs, distributeurs et importateurs) sont téléchargeables sur l'espace notifications du site www.agencebio.org ou disponibles sur simple demande auprès de l'Agence Bio.

- **Notification par téléphone** : En cas d'urgence, les opérateurs ne disposant pas d'Internet peuvent procéder à la mise à jour directe de leur notification par téléphone en appelant le 01 48 70 48 35 (appel enregistré).

> Délais

- **Première notification** : Elle doit être faite **avant l'envoi du dossier d'engagement à l'organisme certificateur choisi** et au plus tard dans les 15 jours après. L'absence de notification dans ce délai est de nature à différer la date officielle de début de conversion des parcelles pour les producteurs.

- **Mise à jour** : Depuis 2012 la notification est devenue permanente : elle n'est plus à renouveler chaque année, mais une mise à jour est souhaitable en cas de changement au sein de l'exploitation (coordonnées, organisme certificateur, surfaces, espèces cultivées, etc..).

L'étiquetage des produits bio



Le logo européen est obligatoire pour les produits pré-emballés (facultatif pour le vrac). Les produits affichant ce logo doivent être conformes aux règles de production biologique, contenir au moins 95% d'ingrédients bio et préciser le nom ou le code de l'organisme certificateur ainsi que le nom du producteur, du préparateur ou du distributeur.

Pour le moment d'avantage connu du consommateur, le label AB est la propriété du Ministère de l'Agriculture français. Son usage est facultatif, et soumis aux mêmes règles d'usage que le logo européen. Son utilisation est soumise à des règles précises et doit faire l'objet d'une vérification par l'organisme certificateur.

Le logo AB sans le mot « certifié » est réservé aux outils de communication, qui doivent également être vérifiés par l'OC.



Les aides à la production bio

> Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

En échange du respect du cahier des charges de l'agriculture biologique, le bénéficiaire a droit à un crédit d'impôt. Un agriculteur qui ne paie pas d'impôts perçoit un chèque d'un montant équivalent à celui du crédit d'impôt.

Montant : 2500 €/an maximum par exploitation

Conditions d'éligibilité du demandeur :

Les conditions d'éligibilité générales au dispositif CI-Bio sont actuellement les suivantes :

- **40% minimum des recettes issues d'activités certifiées en agriculture bio.**
- Cumul possible avec les aides de la PAC spécifiques à l'agriculture biologique (CAB, MAB) dans la limite d'un total de 4 000 €.
- Application de la transparence GAEC dans la limite de 3 parts PAC, permettant donc de bénéficier d'un CI-Bio maximum de 2 500 € x le nombre de parts PAC, dans la limite de 4 000 € d'aides bio x nombre de parts PAC (dans la limite de 3 parts).
- Cumul possible avec d'autres aides dites « de minimis », dans la limite de 15 000 euros sur les trois derniers exercices glissants.

Modalités :

- Déposer une déclaration au centre des impôts de son secteur (formulaire n°2079-BIO-SD). Ce formulaire est disponible sur www.impots.gouv.fr ou auprès de votre Groupement de producteurs bio ou de votre Chambre d'Agriculture ;
- et lors de votre déclaration d'impôt, dans le formulaire intitulé « déclaration de revenus complémentaires, professions non salariées », cochez la case « 8WA » (crédit d'impôt) et indiquez le montant auquel vous avez droit.

> Le Crédit d'impôt formation et Service de remplacement départemental

Ces aides ne sont pas spécifiques aux agriculteurs biologiques.

Tout chef d'entreprise au régime du bénéfice réel peut bénéficier d'un crédit d'impôt lorsqu'il participe à des actions de formation professionnelle. Plafonné à 40 heures « indemnisables » (soit environ 377 €), ce dispositif permet de réaliser de petites économies, surtout s'il est couplé à un service de compensation ou de remplacement.

> Bonification des aides aux investissements dans le cadre du PCAE

Dans le cadre de la nouvelle PAC 2015-2020, le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations finance :

- pour les filières végétales, de nombreux investissements permettant de réduire les pollutions et les prélèvements de l'eau : matériel de désherbage mécanique, filets *insect proof*, matériel de précision type GPS, matériel d'implantation de couverts inter-culture, broyeur de déchets végétaux, goutte-à-goutte, etc....
- pour les filières d'élevage, de nombreux investissements permettant de moderniser les bâtiments et le matériel d'élevage, ou de transformer à la ferme.

Les agriculteurs bio bénéficient d'une bonification de +10% à ces aides du PCAE.

⇒ Pour plus d'informations contactez votre conseiller bio (ou directement votre DDT, en charge de l'instruction).

> Aide à la conversion à l'agriculture biologique CAB

L'aide à la conversion est rebasculée sur le second pilier de la PAC pour la période 2015-2020. L'engagement se fait à la parcelle. Il est désormais pluriannuel, avec une durée maximale de 5 ans. Dans tous les cas le bénéficiaire doit respecter les conditions suivantes :

- être engagé auprès d'un organisme certificateur et, pour les agriculteurs en première année de conversion, avoir notifié son activité à l'Agence Bio avant le 15 mai de l'année de la demande ;
- s'engager à conserver une activité en agriculture biologique durant 5 ans à compter du 15 mai de l'année au titre de laquelle l'agriculteur dépose sa demande pour la première fois ;
- statut de l'exploitant : les cotisants solidaires sont, pour le moment, éligibles à la CAB (c'est une nouveauté dans le cadre du second pilier). Cela ne durera peut être pas, nous vous tiendrons informés.
- il n'y a plus d'âge limite pour demander l'aide à la conversion (nouveauté également)

Modalités :

- demander l'aide à la conversion lors de sa déclaration Télépac :
 - o dans la partie « demande d'aides » du dossier Télépac, cocher la case « Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) » ;
 - o dans le registre parcellaire (RPG), pour chaque parcelle pouvant prétendre à l'aide, cocher la case « agriculture biologique » dans la fenêtre « descriptif de la parcelle » ainsi que la case « conversion ».
- L'agriculteur joint à sa demande une présentation de son projet de conversion (la première année de la demande uniquement), l'attestation d'engagement délivrée par son organisme certificateur, son attestation de notification Agence Bio, puis dès qu'il l'a reçue son attestation de production végétale comprenant le détail des surfaces engagées en AB.

Montants : Le montant unitaire de l'aide à l'hectare est variable selon 7 catégories de couverts :

Catégorie de couvert	CAB
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44 € maxi
Prairies (PT, PT+5, PP) associées à un atelier d'élevage	130 €
Cultures annuelles : grandes cultures, prairies artificielles à base de légumineuses (50 % à l'implantation), Semences de céréales/protéagineux et fourragères (pour la commercialisation ou l'expérimentation)	300 €
Viticulture (raisin de cuve)	350 €
Plantes à Parfum dites « PPAM 1 » : lavande, lavandin, sauge sclarée, cumin, carvi, fenouil amer, psyllium noir de Provence, chardon marie	350 €
Cultures légumières de plein champ	450 €
Maraîchage (avec et sans abri) Arboriculture (fruits à noyaux, à pépins et à coque) - Raisin de table - Petits fruits Semences potagères et de betteraves industrielles Plantes médicinales et aromatiques dites « PPAM 2 » : autres PPAM	900 €

Rotation des cultures et respect des couverts contractualisés sur 5 ans

Les engagements sont localisés à la parcelle, mais il est possible de procéder à des rotations pour les couverts faisant l'objet d'assolements. Il est cependant nécessaire de s'assurer chaque année que les surfaces des couverts les plus rémunérés soient au minimum respectées afin de valider le montant annuel total du contrat. Si par exemple le bénéficiaire engage 30 ha, dont 19 ha en cultures légumières et 11 ha en prairies temporaires, il peut mettre en œuvre une rotation sur ses parcelles engagées, sous réserve que l'on retrouve, chaque année, au moins 19 ha de cultures légumières dont le montant d'aide est plus élevé que pour les prairies.

⇒ **En PACA le montant des aides CAB est plafonné à 15 000 € annuel par exploitation pour la période 2015-2020.** Ce plafonnement bénéficie de la transparence GAEC.

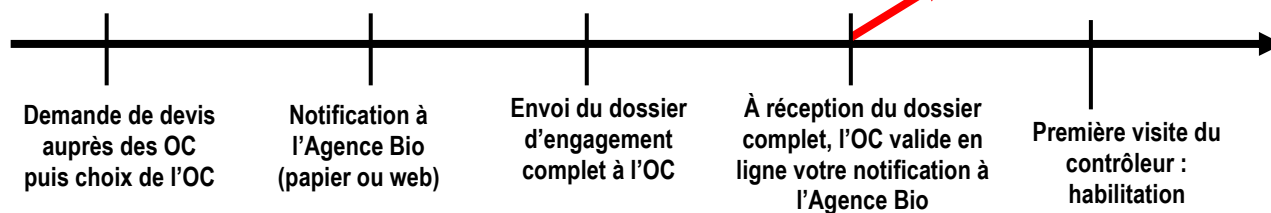
Règles de cumul avec les autres aides :

- À la parcelle le cumul de la CAB est possible avec **des aides PAC couplées du 1^{er} pilier et certaines Mesures Agro Environnementales et Climatiques.** Pour plus de précisions contactez votre conseiller bio.
- À l'exploitation, le cumul de la CAB est possible avec le **crédit d'impôt** dans la limite d'un plafond de 4 000 €.

> **Aide au maintien à l'agriculture biologique MAB** Pour la période 2015-2020 il n'y a malheureusement plus d'aide au maintien à l'AB en PACA, excepté sur des zones restreintes (captages d'eau prioritaires au titre des SDAGE), et ce pour des productions ciblées. Pour plus d'informations, contactez votre conseiller bio.

Récapitulatif des étapes administratives de la conversion

Date officielle de conversion = date d'engagement
et date de notification*



*Attention : le fait que la date de début de conversion soit la date d'engagement n'est vrai que si l'opérateur est conforme lors de la visite d'habilitation. Si ce n'est pas le cas, c'est la date de mise en conformité qui est prise en compte.

Pour vous former et en savoir plus

Les formations des réseaux Bio de Provence, Chambres d'Agriculture et Inpact

Programmes à consulter sur leur site internet respectif.

Les visites de fermes organisées par le réseau Bio de Provence :

Programme à consulter sur le site de Bio de Provence, espace Agriculteurs, rubrique Réseau de fermes



La presse spécialisée :

Alter Agri
Biofil
FNAB Info
Arbo bio info
La voix biolactée
Bio Actualités
La revue de Nature et Progrès

Les sites internet :

Agence Bio : www.agencebio.org
INAO : www.inao.gouv.fr
Fédération Nationale de l'Agriculture Biologique : www.fnab.org
et www.conversionbio.org
Réseau Bio de Provence et Agribios : www.bio-provence.org
Réseau des Chambres d'Agriculture de PACA : www.agriculture-paca.fr
Groupe de Recherche en Agriculture Biologique : www.grab.fr
Institut technique de l'agriculture biologique : www.itab.asso.fr
Centre National de Ressources en Agriculture Biologique :
www.abiodoc.com
Eliose : Echanges et formations sur la santé animale : www.eliose.net

Les contacts professionnels utiles



Demandez à votre conseiller conversion **l'annuaire des professionnels de l'agriculture biologique en PACA**, dans lequel vous trouverez tous les contacts nécessaires à votre exploitation (fournisseurs de matériel, d'amendements, de semences, d'aliments pour animaux, etc... ; distributeurs de produits bio : grossistes, détaillants, etc...).

Vos contacts de proximité

CONSEILLERS BIO DES AGRIBIOS & DES CHAMBRES D'AGRICULTURE

◆ ALPES DE HAUTE PROVENCE (04)



Agribio 04
Mathieu MARGUERIE et Pauline BORIES
Village Vert – 5 place Verdun
04300 FORCALQUIER
Tel : 04 92 72 53 95 / 06 12 73 15 59
agribio04@bio-provence.org
www.bio-provence.org



Chambre d'agriculture 04
Yoann GUERI
66 bd Gassendi
04004 DIGNE LES BAINS
Tel : 04.92.30.57.69
yguer@ahp.chambagri.fr
www.ahp.chambagri.fr

◆ HAUTES ALPES (05)



Agribio 05
Mélanie FOUCHÉ et Bertille GIEU
8 Ter rue Capt de Bresson - 05010 GAP Cedex
Tel : 04 92 52 53 35 / 06 19 85 40 67 (MFouché)
/ 06 03 07 94 88 (B Gieu)
agribio05@bio-provence.org
www.bio-provence.org



Chambre d'agriculture 05
Patrick QUINQUET
8 Ter rue Capt de Bresson
05010 GAP Cedex
Tel : 04 92 52 84 72
patrick.quinquet@hautes-alpes.chambagri.fr
www.hautes-alpes.chambagri.fr

◆ ALPES MARITIMES (06)



Agribio 06
MIN Fleurs 6 Box 58 - 06296 NICE Cedex 3
Tél : 04 89 05 75 47 / 06 66 54 07 96
agribio06-technique@bio-provence.org
www.bio-provence.org



Chambre d'agriculture 06
Sabine RISSO
MIN Fleurs 17 - Box 85 - 06296 NICE Cedex 3
Tél: 04 93 18 45 00
srisso@alpes-maritimes.chambagri.fr
www.ca06.fr

◆ BOUCHES DU RHÔNE (13)



Agribio 13
Rémi VEYRAND
22 avenue Henri Pontier
13080 AIX EN PROVENCE
Tel : 04 42 23 86 59 / 06 58 46 71 99
agribio13@bio-provence.org
www.bio-provence.org



Chambre d'agriculture 13
François MARTIN
22 avenue Henri Pontier
13080 AIX EN PROVENCE
Tél : 04.42.23.86.26 / 06 72 63 80 28
f.martin@bouches-du-rhone.chambagri.fr
www.agr13.fr

◆ VAR (83)



Agribio 83
Sophie DRAGON
Maison du Paysan - ZAC de la Gueiranne
83340 LE CANNET DES MAURES
Tél : 04 94 73 24 83 / 06 74 91 22 67
agribiovar.dragon@bio-provence.org
www.bio-provence.org



Chambre d'agriculture 83
Garance MARCANTONI
727, avenue Alfred Décugis
83400 HYERES
Tél : 04 94 12 32 85
garance.marcantoni@orange.fr
www.ca83.fr

◆ VAUCLUSE (84)



Agribio 84
Anne GUITTET
15 avenue Pierre Grand MIN 5
84953 CAVAILLON Cedex
Tél : 04 32 50 24 56
agribio84@bio-provence.org
www.bio-provence.org



Chambre d'agriculture 84
Natacha SAUTEREAU
Site Agroparc
84912 AVIGNON Cedex 9
Tél : 04.90.23.65.13 / 06 29 83 57 12
natacha.sautereau@vaucluse.chambagri.fr
www.agriculture84.fr

◆ REGION PACA



Bio de Provence
Anne Laure DOSSIN
255 chemin de la Castelette
BP 21284 84 911 Avignon Cedex 09
Tél : 04.90.84.03.34
annelaure.dossin@bio-provence.org
www.bio-provence.org



Chambre Régionale d'agriculture
Fabien BOUVARD
22 rue Henri Pontier
13626 Aix en Provence Cedex 1
Tel : 06.43.80.00.90
f.bouvard@paca.chambagri.fr
www.chambre-agriculturepaca.fr